

Fonction, rôle et tâches des conférences spécialisées

Les conférences spécialisées sont des unités d'organisation importantes pour le développement des HES et leur ancrage dans la communauté scientifique et la pratique.

La KFH et ses conférences spécialisées dépendant les unes des autres et entendent travailler ensemble en partenariat.

Les conférences spécialisées ont le statut d'organes de la KFH. Ce document règle leur organisation et leur collaboration avec la KFH.

A Conception

(1) Les conférences spécialisées sont les groupements des directeurs/trices des domaines d'études dans les HES.

(2) La désignation des 'domaines d'études' se réfère à la LHES et comprend les filières correspondantes aux niveaux du bachelor et du master. Le détachement de filières isolées est soumis à une autorisation de la KFH.

(3) Les conférences spécialisées déterminent elles-mêmes quels domaines d'études cités dans la LHES elles représentent. Une conférence spécialisée peut aussi être un domaine d'études qui ne comprend qu'une seule filière. Un domaine d'études ne peut être représenté que par une seule conférence spécialisée.

(4) Plusieurs domaines d'études peuvent aussi être réunis dans une conférence spécialisée commune (p. ex. FTAL, CDAD). Les structures doivent être prévues de manière à ce que toutes les filières d'études soient mise en valeur de manière appropriée.

B Membres

(5) Peuvent être membres des conférences spécialisées les directeurs/trices des domaines/filières d'études des écoles et des départements faisant partie d'une HES ou des hautes écoles intégrées aux HES membres de la KFH. Aucune unité de ce type ne peut être privée du droit d'être membre. Le traitement de certaines affaires à l'ordre du jour peut cependant être réservé à un cercle défini de membres (p. ex. pour des raisons de concurrence ou de financement différent).

(6) La décision d'être membre ou de collaborer est fondée sur le principe du volontariat et soumise aux règles régissant chaque HES.

(7) Des établissements de formation qui n'ont pas le statut de HES ou ne sont pas encore intégrées à une HES peuvent être membres des conférences spécialisées. Ils n'ont cependant pas le droit de vote sur de sujets concernant la KFH.

C Organisation des conférences spécialisées

(8) En se fondant sur ce document, les conférences spécialisées se dotent d'un règlement d'organisation ou de fonctionnement entériné par la KFH.

(9) En attribuant les charges, les conférences spécialisées veillent à tenir compte des régions linguistiques et à assurer une représentation adéquate des différentes filières d'études.

(10) En tant qu'organes de la KFH, les conférences spécialisées n'ont pas besoin d'avoir une personnalité juridique propre. Les conférences spécialisées qui s'en donnent une tout de même respectent, dans leurs statuts, les principes retenus dans ce document. Les statuts doivent être soumis pour approbation à la KFH.

(11) Les conférences spécialisées assurent leur financement au moyen des cotisations et d'autres prestations de leurs membres. Sur demande, la KFH peut verser des contributions pour des prestations que les conférences doivent leur fournir. Elle peut aussi, sur demande, contribuer à des projets des conférences spécialisées.

(12) Les conférences spécialisées peuvent demander à la KFH d'assurer leur secrétariat.

D Tâches des conférences spécialisées

(13) En tant qu'organes de la KFH, les conférences spécialisées ont les tâches suivantes et les compétences correspondantes :

1. Elles veillent à l'échange d'informations et au partage d'expériences avec les domaines d'études qu'elles représentent dans le cadre de l'ensemble du contrat de prestations des HES.
2. Elles observent les évolutions en matière d'enseignement, de recherche et de pratique dans les domaines d'études qu'elles représentent et élabore, si nécessaire, des recommandations à l'intention de leurs membres et de la KFH.
3. Elles organisent un forum de discussion portant sur la planification et la coordination de l'enseignement et de la recherche dans leur domaine. En cas de besoin, elles encouragent et soutiennent des processus de coordination.
4. Elles entretiennent des contacts avec des organisations internationales analogues et participent aux discussions en cours.
5. Elles entretiennent des contacts avec d'autres organisations analogues, des écoles pionnières et avec le monde du travail et représentent ce faisant leurs intérêts en tenant compte de l'intérêt général des HES et de la politique de la KFH.
6. Elles élaborent des prises de position en matière de politique de la formation et de la recherche dans leur domaine et les soumettent à la KFH dans la mesure où ou d'autres domaines d'études ou l'ensemble du système est concerné.
7. A la demande de la KFH, elles recrutent des experts de leurs domaines pour participer à des groupes de travail ou les représenter dans des instances internationales.
8. Elles prennent position sur demande des HES.
9. Elles peuvent demander à la KFH de travailler sur certains thèmes.
10. Elles soumettent à la KFH des préoccupations en vue du débat sur la politique de la formation. La défense de ces préoccupations auprès des instances de la politique de la formation et du milieu politique en général est de la responsabilité de la KFH. Celle-ci assumera cette tâche en collaboration avec les conférences spécialisées ou pourra attribuer un mandat à l'une d'entre elles. La participation autonome des conférences spécialisées est soumise à autorisation de la part de la KFH.
11. Elles informent régulièrement la KFH de leurs activités et résultats.

(14) Les conférences spécialisées peuvent en outre assumer des tâches supplémentaires (p. ex. tâches sociales, scientifiques/académiques). Elles peuvent le faire en toute liberté dans la mesure où cela ne touche pas d'autres domaines d'études ou le système dans son ensemble.

E Tâches de la KFH

(15) La CHES

1. donne mandat aux conférences spécialisées d'assumer leurs tâches conformément au point 13,
2. informe les conférences spécialisées des évolutions importantes en cours dans le domaine des hautes écoles et de la recherche,
3. associe les conférences spécialisées à la formation d'une opinion,
4. associe les conférences spécialisées aux consultations qui les concernent,
5. tient compte des intérêts pertinents des conférences spécialisées dans ses décisions,
6. défend, en collaboration avec les conférences spécialisées les avis, les souhaits et les intérêts de celles-ci qu'elle approuve en tenant compte de la politique globale, auprès des autorités en charge de la politique de la formation et des institutions en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche. Si nécessaire, elle fait appel à des experts au sein des conférences spécialisées,
7. organise le dialogue entre les conférences spécialisées et, si nécessaire, entre les commissions spécialisées et les conférences spécialisées,
8. sur demande, assure le secrétariat des conférences spécialisées et met à disposition, dans la mesure de ses possibilités, des moyens pour des prestations ou projets particuliers.

F La collaboration entre la KFH et les conférences spécialisées

(16) La collaboration entre la KFH et les conférences spécialisées se fait au moyen des instruments suivants :

1. Les conférences spécialisées informent la KFH de leur programme annuel.
2. La KFH organise au moins quatre fois par an une rencontre des président-es des conférences spécialisées, conduite par le/la président-e ou le secrétaire général de la KFH.
3. La KFH organise au moins une fois par an une rencontre avec une délégation des conférences spécialisées suivie d'un repas pris en commun.
4. La KFH donne la possibilité aux conférences spécialisées de formuler directement leurs demandes dans le cadre des séances de la KFH.
5. La KFH désigne une personne du Secrétariat général comme personne de contact. Celle-ci est aussi prête, si nécessaire et dans la mesure du possible, de participer aux séances des conférences spécialisées.
6. Afin de garantir une bonne circulation de l'information, les conférences spécialisées transmettent l'ordre du jour et le procès-verbal de leurs séances au Secrétariat général. Celui-ci met à la disposition des conférences spécialisées l'ordre du jour et les extraits les concernant du procès-verbal des séances de la KFH.
7. La KFH est disposée à assumer le secrétariat des conférences spécialisées et met à disposition, dans la mesure de ses possibilités, les ressources nécessaires pour les prestations fournies dans le cadre d'un mandat ou pour des projets particuliers.
8. Les prestations fournies par les conférences spécialisées sont mentionnées dans le rapport annuel de la KFH.
9. En coopération avec les conférences spécialisées, la KFH évalue à intervalles réguliers le développement du travail de collaboration.

Berne, le 12.7.2007 vm